



Approuvée : le 11 février 2025

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

---

---

## PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire du Grand Nord (le Conseil) définit les modalités concernant la représentation des élèves à sa table, assurant ainsi leur voix au sein de l'organisation.

## ADMISSIBILITÉ

Pour représenter les élèves au sein du Conseil, la candidate ou le candidat doit répondre aux critères suivants tout au long de son mandat :

- Être inscrit à une école secondaire du Conseil au cycle supérieur le 1<sup>er</sup> août suivant l'élection;
- Être un élève à temps plein ou être un élève inscrit à un programme d'enseignement en éducation spécialisée pour qui le Conseil a réduit la durée du programme d'enseignement et qui serait un élève à temps plein si le programme n'avait pas été réduit;
- Être conforme à la *Loi sur l'éducation* en ce qui a trait à son assiduité et à son comportement et ne pas avoir purgé une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitencier ou correctionnel;
- Posséder la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente;
- Obtenir une autorisation écrite des parents pour les élèves de moins de 18 ans;
- Fournir une lettre de la direction d'école confirmant que l'élève répond aux critères de sélection.

Étant donné que le rôle de l'élève siégeant à la table du Conseil implique fréquemment des absences scolaires pour participer à des activités de représentation, la direction de l'école, en collaboration avec le personnel, évalue les critères suivants lors de l'examen de la candidature :

- La qualité du leadership démontrée par une implication active au sein du conseil des élèves, des clubs ou des comités de l'école;
- Le profil d'assiduité de l'élève;
- Le rendement scolaire de l'élève et avoir une moyenne d'au moins 75 pour cent.

## DURÉE DU MANDAT

Le mandat de l'élève qui siège à la table du Conseil est de deux ans. Le mandat débute le 1<sup>er</sup> août de son élection ou de sa nomination et se termine le 31 juillet, deux ans plus tard.



Approuvée : le 11 février 2025

Révisée (Comité LDC) :

Modifiée :

---

---

## MODALITÉS DES ÉLECTIONS

### 1. MISE EN CANDIDATURE DANS LES ÉCOLES SECONDAIRES

**Séance d'information :** Avant la fin mars, la direction de l'éducation, par l'entremise des directions d'école, invite les élèves admissibles de la dixième année à une séance d'information. Lors de cette rencontre virtuelle, la direction de l'éducation ou sa personne déléguée présente les rôles et responsabilités des élèves qui siègent à la table du Conseil.

**Soutien des conseils d'élèves :** Les conseils d'élèves des écoles secondaires sont encouragés à promouvoir les candidatures des élèves éligibles. En consultation avec la direction de l'école, le conseil des élèves annonce aux élèves de l'école le processus à suivre pour la mise en nomination des candidatures, les dates à respecter et les conditions d'admissibilité.

**Critères d'admissibilité :** La direction d'école, en consultation avec le personnel, vérifie si les élèves candidats répondent aux critères d'admissibilité

**Communication des candidatures :** Les noms des candidats intéressés à participer à la séance d'information sont transmis à la direction de l'éducation.

**Candidatures :** Le formulaire de nomination (voir GNO-A17a) doit être rempli par chaque candidate ou candidat et remis à la présidence du conseil des élèves, sa déléguée ou son délégué à une date choisie par le conseil des élèves en consultation avec la direction de l'école.

**Nomination par acclamation :** Si un seul élève par école confirme sa candidature après la séance d'information, cet élève est nommé par acclamation et représente son école à l'élection systémique.

**Élection locale :** En cas de candidatures multiples, une élection locale est organisée pour désigner une candidate ou un candidat. Cette campagne, d'une durée maximale de cinq jours, inclut des discours de trois minutes par chaque candidature devant l'assemblée générale des élèves (Voir formulaire GNO-A17b)

L'élection locale a lieu au plus tard trois (3) jours ouvrables avant l'élection systémique.



**Approuvée** : le 11 février 2025

**Révisée (Comité LDC)** :

**Modifiée** :

---

Le discours porte sur les raisons pour lesquelles l'élève peut bien représenter les élèves à la table du Conseil.

**Participation et confidentialité** : Tout élève de l'école, de la 7<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année, a le droit de voter pour l'élève qui représentera son école à l'élection systémique. La direction d'école assure un processus confidentiel de prise et compilation des votes. Dans la mesure du possible, la direction d'école annonce à l'école la candidature retenue avant la fin de la journée de l'élection.

**Transmission des résultats** : Les directions d'école transmettent par courriel le nom du candidat retenu par les élèves de l'école à la direction de l'éducation au plus tard (2) jours ouvrables avant l'élection systémique.

## 2. ÉLECTIONS SYSTÉMIQUES

**Organisation de l'élection systémique** : La direction de l'éducation coordonne une deuxième rencontre virtuelle dédiée à la tenue de l'élection systémique.

**Présentations des élèves candidats** : Chaque élève candidat dispose de trois minutes pour présenter son discours.

**Délibérations locales** : Une fois les discours et la période de questions terminés, l'élève candidat de l'école quitte la salle. Les conseils d'élèves délibèrent et votent collectivement. Chaque école soumet le nom du candidat de son choix.

**Détermination du candidat élu** : En cas d'égalité entre deux candidats, on tirera au sort pour remplir le poste.

**Annonce des résultats** : Le nom de l'élève élu est annoncé par la direction de l'éducation lors de la reprise de la séance virtuelle. Le nom de l'élève qui siégera à la table du Conseil est acheminé aux membres du Conseil, au ministère de l'Éducation, à la Fédération de la jeunesse franco-ontarienne (FESFO), au Regroupement des élèves conseillers et conseillères francophones de l'Ontario (RECFO) et à l'Association des élèves conseillers et conseillères de l'Ontario (AECO/OSTA), et ce, dans les trente (30) jours suivant son élection.



**Approuvée** : le 11 février 2025

**Révisée (Comité LDC)** :

**Modifiée** :

Page 4 de 4

---

### 3. ÉLECTION PARTIELLE

En cas de vacance d'un poste, une élection partielle est organisée suivant le même processus que l'élection annuelle, selon les échéances précisées dans une note de service.

### RÉFÉRENCE

Règlement de l'Ontario 7/07, *Élèves conseillers*.